



Permis de conduire : conduite supervisée à partir de 18 ans

Vérfifié le 01 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Quelle formule choisir ? \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31901\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31901) / [Apprentissage anticipé \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826) / [Conduite encadrée \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10036\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10036)

Conduite supervisée possible en cas d'échec à l'épreuve pratique du permis

3 juin 2020

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités [\(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039666574\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039666574) et le décret n°2020-605 du 18 mai 2020 [\(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041897962&categorieLien=id\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041897962&categorieLien=id) permettent à un élève ayant échoué à l'épreuve de conduite de suivre la conduite supervisée.

L'élève doit avoir validé des compétences minimales lors de l'épreuve pratique du permis de conduire.

Un arrêté doit définir ces compétences minimales.

Le contenu de cette page reste d'actualité et sera modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

L'apprentissage avec conduite supervisée est possible dès l'âge de 18 ans. Il concerne la catégorie B du permis de conduire. L'apprentissage comporte une 1^{ère} phase de formation initiale dispensée par l'auto-école (code de la route + 20 heures de conduite minimum), et une 2nde phase de conduite supervisée avec un accompagnateur. Le choix pour la phase de conduite supervisée peut se faire après la formation initiale ou après avoir échoué à l'épreuve pratique de l'examen du permis.

Qui est concerné ?

Vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir 18 ans ou plus
- Avoir l'accord de l'assureur du véhicule

Comment se déroule l'apprentissage ?

L'apprentissage comprend 2 étapes :

- Formation initiale dans une auto-école
- Conduite supervisée avec un accompagnateur

L'auto-école doit vous proposer un [contrat-type de l'enseignement de la conduite \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041609995\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041609995).

Ce contrat précise notamment le programme et le déroulement de la formation, le prix de la formation et des prestations administratives, les obligations de chacun, les moyens de paiement...

Il vous est remis un livret d'apprentissage qui indique les objectifs de la formation.

Formation initiale

La formation initiale est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique.

La partie pratique doit comporter au minimum 20 heures de formation (dont 15 heures sur les voies ouvertes à la circulation, ou au moins 10 heures en cas d'utilisation d'un simulateur de conduite).

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux candidats suivants :

- Vous êtes déjà titulaire d'une autre catégorie du permis, sauf les catégories AM et B1 (la durée de la formation dépend de votre progression dans l'apprentissage)
- Vous suivez une formation limitée à la conduite de véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatique (formation de 13 heures au minimum, dont 10 heures sur les voies ouvertes à la circulation, ou au moins 7 heures en cas d'utilisation d'un simulateur de conduite)

À la fin de la formation, si l'évaluation de vos compétences acquises est bonne, vous recevez une attestation de fin de formation initiale (AFFI).

Phase de conduite supervisée

Avant de débiter la phase de conduite supervisée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir réussi le code (épreuve théorique générale ou ETG) ou déjà détenir une catégorie de permis depuis 5 ans au plus
- Être titulaire de l'attestation de fin de formation initiale

La phase de conduite supervisée débute par une séquence de conduite de 2 heures minimum avec au moins un accompagnateur, sur un véhicule de l'auto-école. Il est remis un guide à l'accompagnateur.

Tout au long de la conduite supervisée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Conduire en France (la circulation à l'étranger est interdite)
- Circuler sur le réseau routier et autoroutier
- Circuler à différents moments du jour et de la nuit et par diverses conditions météorologiques
- Respecter des limitations de vitesse spécifiques

Limitations de vitesse

Type de voie	Vitesse maximum
Sections d'autoroutes où la vitesse est limitée à 130 km/h	110 km/h
Autres sections d'autoroutes	100 km/h
Routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central	100 km/h
Agglomérations	50 km/h
Autres routes	80 km/h

Conditions relatives à l'accompagnateur

L'accompagnateur doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être titulaire du permis B depuis au moins 5 ans
- Avoir obtenu au préalable l'accord de sa compagnie d'assurance (l'assureur peut refuser si l'accompagnateur a commis des infractions graves)
- Ne pas avoir été sanctionné, dans les 5 années précédentes, par une annulation ou une invalidation du permis de conduire

Il est possible d'avoir plusieurs accompagnateurs, dans ou hors du cadre familial.

Identification du véhicule en conduite accompagnée

Un signe distinctif autocollant ou magnétisé doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule (et sur la remorque si nécessaire).

Passage de l'épreuve pratique

Lorsque vous estimez être prêt, vous pouvez passer (ou repasser) l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire.

▲ Attention : en cas de succès, la formation en conduite supervisée ne réduit pas la période probatoire du permis de conduire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2390>).

Textes de référence

- Code de la route : articles L211-1 à L211-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159511&cidTexte=LEGITEXT000006074228) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006159511&cidTexte=LEGITEXT000006074228>)
Conduite supervisée (article L211-4)
- Code de la route : articles R211-3 à R211-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177075) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177075>)
Conduite supervisée (article R211-5-1)
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027899735) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027899735>)
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025803494) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025803494>)
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021560658) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021560658>)